

Service Environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté préfectoral de protection de biotope n°38-2023-07-21-00032
du site de l'étang de Puy du Né
(commune de Saint-Baudille-de-la-Tour)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du code de l'Environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. Prevost Laurent ;

Vu le décret interministériel n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15/11/2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11/01/2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Baudille-de-la-Tour rendu par délibération en date du 13/06/2022 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 01/12/2022 ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 19/10/2022 au 31/03/2023, la synthèse des avis reçus et la décision ;

Considérant que le secteur de l'étang de Puy de Né abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Il est établi sur la commune de Saint-Baudille-de-la-Tour, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 20,23 hectares environ, correspondant aux 21 parcelles cadastrales suivantes :

Section AE : parcelles N°0094 ; 0095 ; 0098 ; 0101.

Section AH : parcelles N°0108 ; 0109 ; 0085 ; 0086 ; 0088 ; 0089 ; 0090 ; 0091 ; 0092 ; 0093 ; 0094 ; 0095 ; 0096 ; 0097(p) ; 0098(p) ; 0099(p) ; 0100(p).

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

Article 2 : PROTECTION GÉNÉRALE

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

2.1 – Travaux : il est interdit d'effectuer tous travaux, constructions ou aménagements, pérennes comme temporaire, publics comme privés, susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage ou encore de création d'infrastructures telles que sentiers, pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

2.2 – Déchets : il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, substances ou déchets quels qu'ils soient.

2.3 – Régime des eaux : il est interdit de modifier le régime des eaux, de quelque façon que ce soit, hors entretien de l'étang et des fossés existants, sauf si le plan de gestion de l'ENS, validé par le Préfet, le prévoit en vue d'améliorer le fonctionnement général de la zone humide.

Article 3 : ENTRETIEN ET GESTION DU SITE

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope ou ceux destinés à la réhabilitation de zones altérées ou dégradées prévus dans le plan de gestion de l'ENS sont autorisés ; ceux qui ne sont pas prévus ne pourront être autorisés qu'après demande motivée et avis favorable du Préfet.

3.2 – Les travaux de gestion et d'entretien des ouvrages de l'étang (vannes, trop-plein, barrage, curage de la pêcherie et des biefs, etc.) sont autorisés sous respect de la réglementation générale Loi sur l'Eau, espèces protégées et Natura 2000 (document d'incidences).

3.3 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées et préconiser des modes et des périodes de débardage respectueux des sols.

3.4 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de matières organiques sont interdits.

3.5 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.6 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.7 – Les travaux d'entretien des chemins, des sentiers et des clôtures existants sont autorisés.

Article 4 : ACCÈS, CIRCULATION ET FRÉQUENTATION

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1er, il a été inventorié et répertorié dans l'annexe cartographique du présent arrêté, toutes les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que le réseau de chemins et sentiers balisés existants.

4.1 – Circulation des véhicules terrestres à moteur : il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement. Ainsi :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et en dehors des zones humides répertoriées dans l'annexe cartographique du présent arrêté, l'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains dans leur couloir d'implantation,
- pour les propriétaires ou leurs ayants droit,
- à des fins professionnelles agricoles ou sylvicoles.

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et dans les zones humides répertoriées dans l'annexe cartographique du présent arrêté, l'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins d'entretien ou de restauration de l'étang et du biotope en général (si équipements spéciaux) ,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains dans leur couloir d'implantation (si équipements spéciaux)
- à des fins professionnelles agricoles ou sylvicoles (si équipements spéciaux).

4.2 – Circulation des piétons : en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des sentiers balisés, la pénétration et la circulation des piétons sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé au préalable le gestionnaire de l'ENS de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 – Chiens : hors gestion cynégétique, les chiens sont tenus en laisse sur les voies ouvertes à la circulation publique et les sentiers balisés répertoriés dans l'annexe cartographique du présent arrêté, et sont strictement interdits en dehors, même tenus en laisse.

4.4 – Pratique du vélo : la pratique du vélo est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation répertoriée dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

4.5 – Autres :

- Toute manifestation sportive est interdite.
- Les activités d'hébergement ou d'hôtellerie professionnelles sont interdites.
- Le camping, le bivouac et la baignade sont interdits.

- Les feux de camp et les barbecues sont interdits.
- La cueillette des végétaux est interdite.
- Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit ; à l'exception des suivis scientifiques dûment déclarés au Préfet, la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vue ou de son, sont des pratiques strictement interdites ;
- Toute émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaires au repos, à la reproduction et à l'alimentation des oiseaux est interdite, en dehors des mesures de sécurité publique.

Article 5 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : SIGNALISATION

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

Article 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Baudille-de-la-Tour. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les agents habilités à constater les infractions à la police de l'eau et de la nature, le maire de Saint-Baudille-de-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

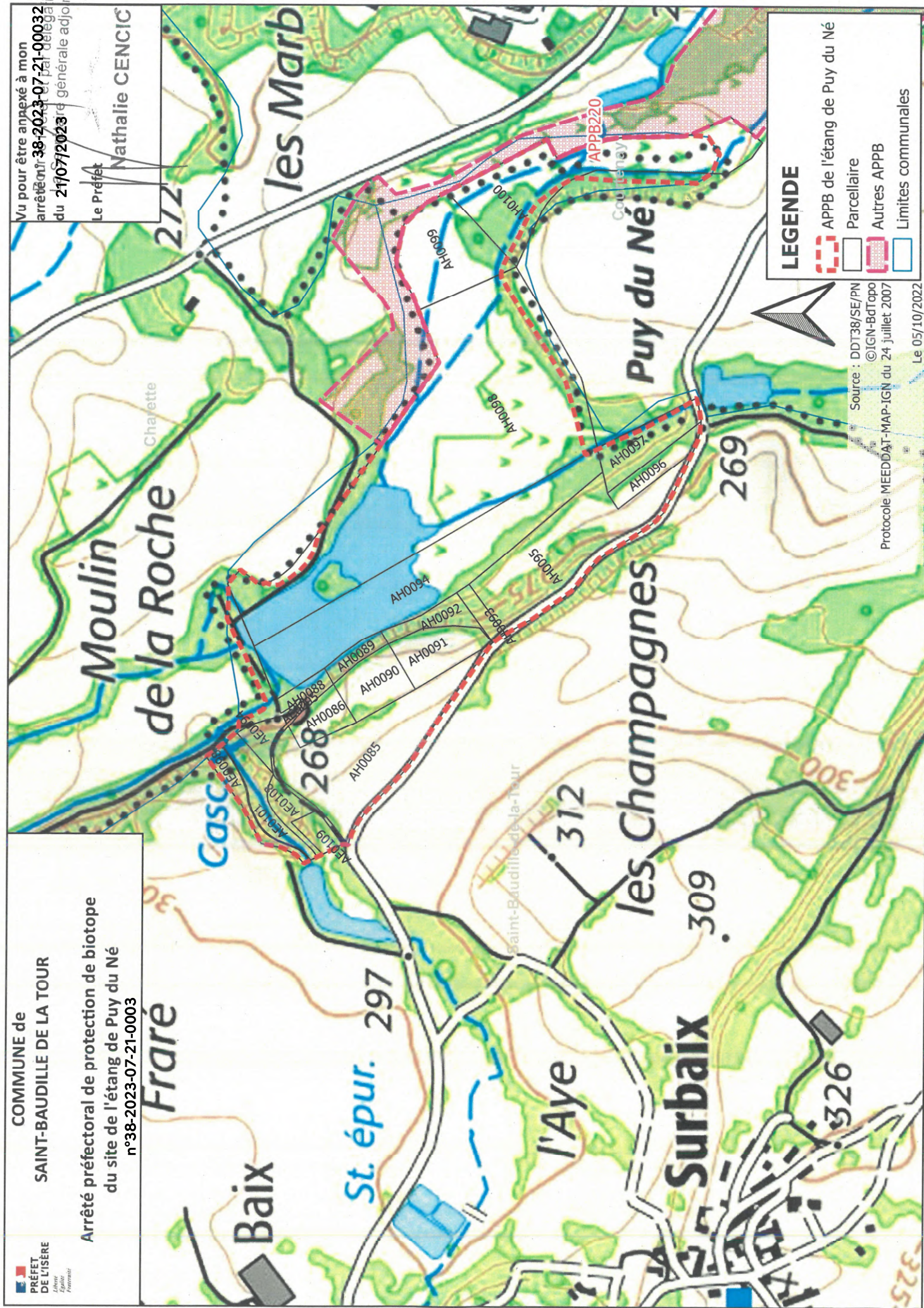
- au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le

21 JUL. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC



LEGENDE

- APPB de l'étang de Puy du Né
- Parcelle
- Autres APPB
- Limites communales

Source : DDT38/SE/PN
©IGN-BdTopo
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
Le 05/10/2022

Charette

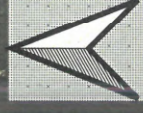
Saint-Baudille-de-la-Tour

Courtenay

APPB220

LEGENDE

-  APPB de l'étang de Puy du Né
-  Parcellaire
-  Autres APPB
-  Limites communales

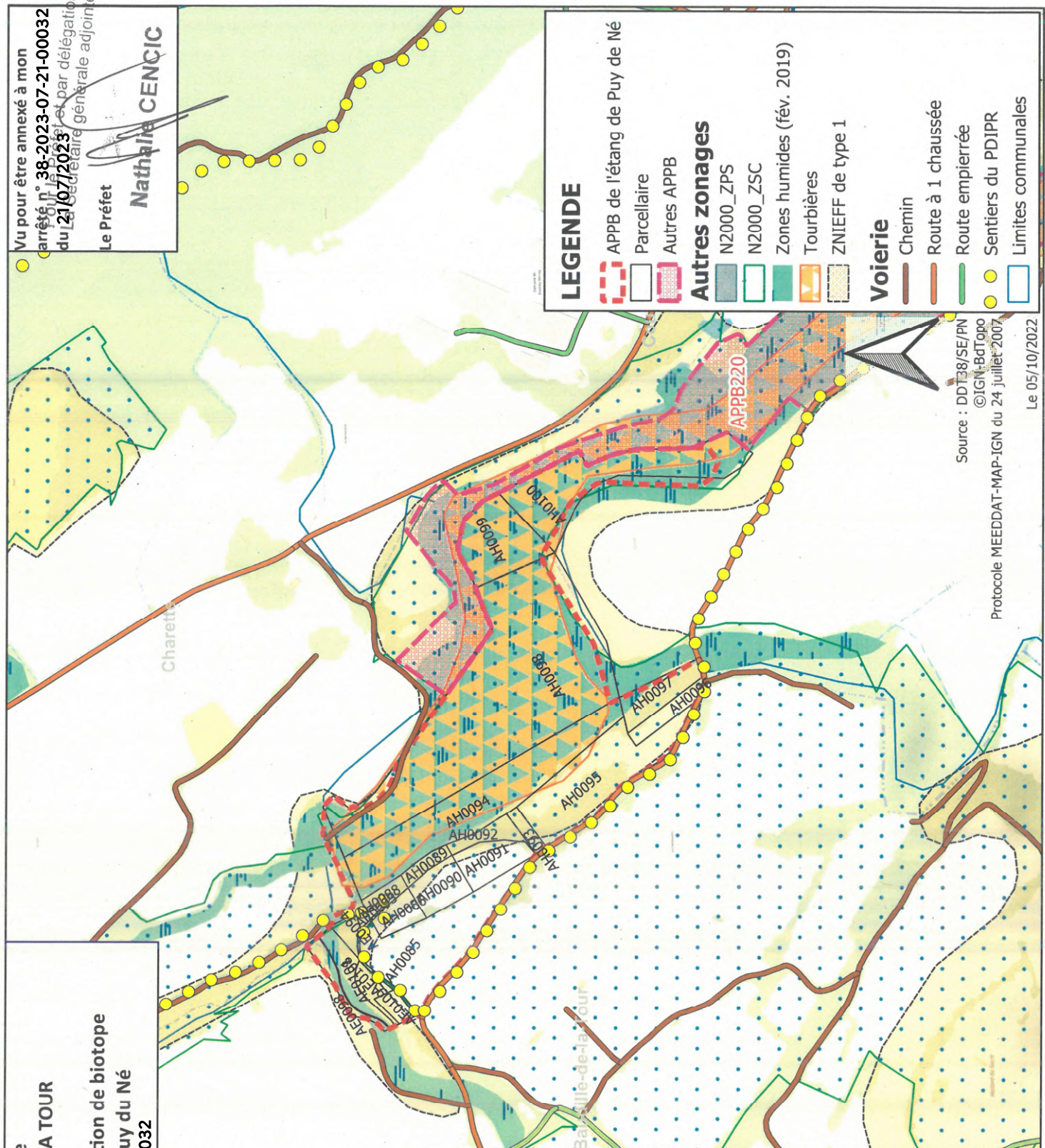


Source : DDT38/SE/PN
©IGN-BdTopo
Protocole MEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
Le 05/10/2022

Arrêté préfectoral de protection de biotope
du site de l'étang de Puy du Né
n°38-2023-07-21-00032

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 38-2023-07-21-00032
du 21/07/2023
Le Préfet
Nathalie CENCIC

SECTION	NUMERO	NOM_COM
AE	0094	Saint-Baudille-de-la-Tour
AE	0095	Saint-Baudille-de-la-Tour
AE	0098	Saint-Baudille-de-la-Tour
AE	0101	Saint-Baudille-de-la-Tour
AE	0108	Saint-Baudille-de-la-Tour
AE	0109	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0085	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0086	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0088	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0089	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0090	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0091	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0092	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0093	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0094	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0095	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0096	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0097	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0098	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0099	Saint-Baudille-de-la-Tour
AH	0100	Saint-Baudille-de-la-Tour



Source : DDT38/SE/PPN
©IGN-BdTopo
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
Le 05/10/2022

